

Nouveau congé supplémentaire de naissance

Ce qu'il faut retenir

De quoi s'agit-il ?

Ce nouveau congé concerne **les DEUX parents**, sans exception.



Il **s'ajoute** au congé maternité et au congé paternité et d'accueil de l'enfant (ou congé d'adoption).

Chaque parent pourra bénéficier d'un **congé supplémentaire** de naissance de **1 ou 2 mois**, indemnisé par la Sécurité sociale. Le contrat de travail sera obligatoirement suspendu (impossible de travailler à temps partiel).

La loi prévoit que les parents souhaitant bénéficier de ce nouveau congé supplémentaire de naissance devront avoir pris en amont leur congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption.



Qui peut en bénéficier ?

Tout parent d'un **enfant né ou adopté à compter du 1er janvier 2026**, ou né prématurément mais dont la naissance était prévue à partir de cette date.



Quand ?



Enfants nés ou adoptés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2026 :

Le congé pourra être pris entre le 1^{er} juillet 2026 et mars 2027 (délai de 9 mois).

Enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} juillet 2026 :

Le congé devra être pris dans les 9 mois suivant la naissance ou l'arrivée dans le foyer.

Quels impacts pour l'employeur ?

Passage d'un congé court à un congé potentiellement long :



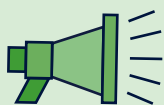
Par exemple, une mère ayant déjà un congé maternité long (6 mois pour un 3^{ème} enfant) peut ajouter **jusqu'à 2 mois supplémentaires**.



Indemnisation partielle mais significative.



Impact organisationnel majeur pour les PME.



Points clés

Congé facultatif

Non-refusable si conditions remplies

Prévenance : 1 mois (ou 15 jours après congé paternité)

Comptabilisé en temps de travail effectif (acquisition congés payés)

Protection contre le licenciement

Pour toutes questions spécifiques, nos experts sont à votre disposition pour vous accompagner.

Cette infographie appartient à la société RSM France et présente un caractère exclusivement informatif et non exhaustif. Il ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la société RSM France et n'a pas vocation à remplacer une étude concrète et personnalisée"